Compte rendu succinct de la réunion de concertation structurelle entre les associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés et le SPF Justice du 5 juin 2026

Bruxelles, le 6 juin 2026

1. Approbation du rapport de la réunion précédente

Le procès-verbal de la réunion de mars, qui n'a été envoyé que la semaine dernière, est approuvé. Il est demandé d'envoyer les PV plus tôt à l'avenir.

2. Point de contact unique pour les associations

Les prestataires peuvent utiliser les adresses de contact suivantes : info.tax@just.fgov.be et NRBVT-RNTIJ@just.fgov.be.
Mme Collin est l'interlocutrice des associations.
Il n'est pas nécessaire de communiquer une adresse pour les questions relatives aux intérêts de retard, car ceux-ci sont calculés automatiquement.

3. Présentation de l'équipe stratégique IA

L'équipe examine dans quelle mesure les outils de traduction/l'IA peuvent être utilisés de manière déontologiquement responsable dans le cadre juridique de l'*AI Act* et du RGPD, tout en tenant compte de la sécurité de la transmission et de la conservation des informations sensibles. Un cadre cohérent et pragmatique sera ensuite élaboré, accompagné de recommandations. Puis, des outils et solutions seront proposés.
Le travail se déroule en plusieurs phases. En 2026, le cadre stratégique sera élaboré et soumis à toutes les parties concernées. Une feuille de route devrait être prête fin 2026. Des réunions de concertation thématiques suivront début 2027. Les recommandations et les solutions doivent être conformes aux règles imposées au SPF Justice.

4. JustInvoice et Peppol

JustInvoice est en cours de refonte en collaboration avec le SPF BOSA, afin d'en faciliter l'utilisation tant pour les prestataires que pour les collaborateurs de la Justice. L'analyse est en cours de préparation. Un nouveau module de JustInvoice est attendu d'ici fin 2027.

Pour éviter de devoir traiter d'éventuelles notes de crédit, il est suggéré aux prestataires d'attendre l'approbation de leur état de frais avant de l'envoyer via Peppol.

5. Divers

Le SPF Justice est d'avis que le délai pour les intérêts de retard commence à courir à compter de l'approbation de l'état de frais par le bureau de taxation.

L'instauration d'un délai maximal pour l'approbation d'une prestation par le magistrat requérant se heurte à la résistance des responsables politiques et des magistrats.

La mise en place de quotas a permis de rattraper presque entièrement le retard dans le traitement des états de frais au sein des bureaux de taxation néerlandophones. Ces quotas sont désormais aussi mis en place du côté francophone.

Le responsable des bureaux de taxation appelle les associations à sensibiliser leurs membres à l'importance d'établir correctement leurs états de frais. [Dans un courriel ultérieur du 15-06-2026, le SPF Justice conseille de mentionner le numéro JustInvoice JINVxxxxxx-xx à côté du numéro ROJ-FJGKxx (en les espaçant) dans le champ correspondant au numéro de commande (PO Number).]

Dans le Limbourg, on signale des retards dans les paiements, mais pas au niveau du traitement. Cette information ne peut être confirmée officiellement.

On signale également une baisse des demandes de traduction. Cette information ne peut pas non plus être confirmée officiellement.

Dans les dossiers de traduction, les traducteurs constatent que les magistrats utilisent l'IA. Les magistrats sont autorisés à utiliser l'IA pour leur correspondance interne. Pour la procédure en elle-même, ils ont besoin d'une traduction jurée. Une machine ne peut, en effet, assumer aucune responsabilité. La présidente du Collège des cours et tribunaux est interpellée.

Qui ou quels critères déterminent la qualité d'une traduction ? Le traducteur ou l'interprète juré est un expert. On part du principe qu'il fournit un travail de qualité.

6. Budget

Il n'y a actuellement aucun problème. Si des déficits devaient survenir à l'automne, ils seraient gérés de la même manière que l'an dernier.

7. Agressions d'interprètes

Les interprètes sont de plus en plus souvent confrontés à des agressions, tant lors des auditions qu'en privé. Les associations peuvent organiser des formations sur la gestion des clients et situations difficiles. Les interprètes ne peuvent pas être laissés seuls dans une pièce avec la personne interrogée. Les salles d'audition ne sont souvent pas équipées pour accueillir un interprète. La disposition en triangle lors de l'interprétation constitue un risque. Lors des interventions, la police porte des gilets pare-balles, mais ceux-ci ne sont pas prévus pour les interprètes. Les interprètes sont au plus proche des personnes interrogées. Les interprètes peuvent faire appel à l'aide aux victimes. Mme Collin fournit les coordonnées de ce service. Les interprètes sont des indépendants et doivent donc souscrire eux-mêmes une assurance (collective) éventuelle.

8. Marché public

Mme Collin admet qu'elle n'a pas encore eu le temps d'étudier ce dossier.

9. Tarifs

Une analyse comparative des rémunérations des TIJ à l'étranger et sur le marché privé est organisée sous la supervision du SPF BOSA. Il est prévu de travailler avec des forfaits pour les interprètes, afin de simplifier le calcul des tarifs. Les associations peuvent soumettre des suggestions visant à améliorer la législation actuelle avant la fin du mois de juin.

10. Salduz+

La législation Salduz+ étend le droit aux traductions pour les prévenus, mais cela ne se concrétise pas dans la pratique en raison d'un manque de moyens. Pourquoi les avocats ne l'exigent-ils pas ?

11. L'AR Formations continues

Le Conseil d'État a transmis sa réponse. Il reste quelques détails à adapter. Le cabinet s'attend à pouvoir publier l'arrêté royal avant l'été.

12. Les TIJ radiés qui continuent de travailler pour la justice

Les magistrats peuvent faire appel à des TIJ qui ne figurent pas (ou plus) dans le Registre national. Le cas échéant, la demande doit être motivée, par exemple en invoquant l'indisponibilité d'autres interprètes. Il est demandé de signaler les TIJ radiés pour des raisons disciplinaires. Tout abus peut être signalé à la commission d'agrément.

13. Erreurs dans le Registre national

Le TIJ est seul responsable de l'exactitude des données figurant dans le Registre national (voir *site de la CBTI > connexion > Bibliothèque > Traduction et interprétation jurées > Procédures e-Deposit*). Il est également possible d'y indiquer ses arrondissements de prédilection. Il peut arriver que l'adresse privée du TIJ diffère de celle associée au numéro BCE. En cas d'appel de la police, il convient de signaler que l'on se trouve à une adresse différente de celle figurant dans le Registre.

14. Invitation adressée à la présidente des cours et tribunaux à assister à l'une des réunions de concertation

LINGUAJURIS
Commission sectorielle des traducteurs et interprètes jurés (TIJ) de la CBTI
Pour toute information complémentaire : linguajuris@cbti-bkvt.org